



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juin 2026

Le 9 juin 2026, le Conseil municipal, convoqué le 5 juin 2026, s'est réuni salle du Conseil en Mairie de Vatan sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe afin de délibérer sur les questions suivantes :

Ordre du jour :

N°2026.06.01	Délégations du conseil municipal au maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT : modification de la délibération 2026.03.02
N°2026.06.02	Parc éolien du Mée Les Blés d'Or : avenant 2 à la convention de servitudes
N°2026.06.03	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
N°2026.06.04	Modification du règlement d'attribution des aides à la rénovation des façades
N°2026.06.05	Participations 2026 au Fonds de Solidarité Logement et au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté
N°2026.06.06	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
N°2026.06.07	Attribution d'une subvention exceptionnelle à Solidabri
N°2026.06.08	Autorisation annuelle de recrutement d'un agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité
N°2026.06.09	Modification du tableau des effectifs du personnel communal
N°2026.06.10	Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
N°2026.06.11	Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, FORBEAU Sébastien, MAILLET Cécile, BONAMY Christian, MAUCHIEN Anne, CHABENAT Jean-Michel, MALASSINET Alain, DUVOUX Sylviane, BAUDET Laurence, MÉTIVIER Christophe MÉSIER Marie-Christine, PION Bruno, CHAUVEAU Valérie, CHAUVEAU Delphine, CARREL Céline, PERRICHON Julien, TARTIÈRE Steeven.

Pouvoir : RIVIÈRE Fabien à MÉTIVIER Philippe.

1-APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL ET 5 JUIN 2026

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal des séances du 28 avril et 5 juin 2026.

2-COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision prise depuis le dernier conseil :

Date	Numéro	Libellé	Montant HT
09/06/2026	7.2026	Acceptation d'un don de la société Beta Renewables France SAS	30 000 €

Devis acceptés depuis le dernier conseil :

Date	Objet du marché	Entreprise retenue	Montant engagé en € TTC
14/04/2026	Bois pour cache-conteneur rue de la Perrine	BARILLET	1 079,41
30/04/2026	Travaux sécurisation 27 avenue de la Libération	GAUGRY	22 599,12
04/05/2026	Remplacement bouton chaudière	BRUNET	135,60
06/05/2026	Feu d'artifice 14 Juillet	ARTS EVENTS	7 200,00
07/05/2026	Remplacement pneus Ducato	LESECHE	554,69
07/05/2026	Remplacement 4 projecteurs église	CITEOS	4 464,00
07/05/2026	Remplacement 2 projecteurs stade annexe	CITEOS	2 628,00
11/05/2026	Entretien taille-haie	PROMARCHE	271,20
11/05/2026	Vidange Ducato	CHARRON AUTO.	1 036,83
11/05/2026	Diagnostic plomb vente 94 rue Grande	ABC IMMO DIAG	70,00
11/05/2026	Terreau	TERVAL	68,00
18/05/2026	4 courroies	CLOUE	268,03
19/05/2026	30 tonnes de sable	DELILLE	1 108,80
19/05/2026	3 blocs pour la pelle automatique	BS INDUSTRIE	828,00
22/05/2026	Animation 14 Juillet	BADOUX DOMINIQUE	500,00
22/05/2026	Fournitures pour zébras bus	SIGNAUX GIROD	379,07
26/05/2026	Remplacement vitrage France Services	BRUNISHOLZ	873,36
28/05/2026	Carburant EPNR	VILLEMONT SA	2448,00

Le conseil municipal prend acte des décisions.

Le maire informe que, désormais, chaque adjoint présentera ses propres dossiers et affaires relevant de son domaine de compétence.

Mme MAILLET invite par ailleurs l'assemblée à ne pas hésiter à préciser aux administrés que les travaux de la maison située près du Crédit Agricole ont été pris en charge par la commune.

3-DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2026.03.02

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du conseil municipal.

Cette délégation est donnée au maire pour la durée de son mandat.

Le maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le maire agissant en tant que délégataire du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le maire agit donc sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose qu'il lui soit attribué les délégations suivantes :

1. Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire.
2. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
3. Procéder, dans la limite annuelle de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au paragraphe a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
13. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les zones hors Uy, 1AUy, 2AUy.
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les litiges relatifs à l'urbanisme, au personnel communal, aux contrats et marchés publics, à la responsabilité de la commune, à l'occupation du domaine public et aux actions pénales liées à la protection des intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limitation de montant.
16. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 €.
18. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les zones hors Uy, 1AUy, 2AUy, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les zones hors Uy, 1AUy, 2AUy.
20. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
21. Demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions.
22. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
23. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
24. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal autorise à l'unanimité le maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées ci-dessus.

Le maire explique qu'il convient de compléter la délibération qui avait déjà été adoptée lors de l'installation du conseil municipal en mars.

4-PARC ÉOLIEN DU MÉE LES BLÉS D'OR : AVENANT 2 A LA CONVENTION DE SERVITUDES

La société BETA RENEWABLES France, plus connue sous le nom de NADARA, exploite actuellement le parc éolien du Mée Les Blés d'Or en vertu d'un bail emphytéotique conclu en date du 29 mars 2010 pour une durée de 30 ans.

Considérant les conventions de servitudes du 10 août 2009 et son avenant du 25 février 2011 d'une durée de 27 ans conclues entre le développeur du parc éolien de l'époque et l'Association Foncière de Remembrement de Vatan précisant les modalités de droit de passage, de survol ;

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Vatan, signataire de la convention initiale et de son avenant 1, a été dissoute le 20 septembre 2012 ;

Considérant que la Commune de Vatan détient les prérogatives incombant à l'AFR notamment la gestion des chemins communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité d'exploitation du parc du Mée Les Blés d'Or et que, pour se faire un nouvel avenant doit être établi ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'avenant 2 à la convention de servitudes tel que présenté en annexe et portant sur les terrains suivants pour une durée de 30 ans ;

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	SURFACE
YC	19	POMPELLION	0ha 29a 74ca
YC	20	MONPERTHUIS	0ha 27a 66ca
ZV	80	LES BARBELLES	0ha 559a 20ca
ZV	87	LES BARBELLES	0ha 33a 70ca
ZV	92	LES BARBELLES	0ha 61a 00ca

- D'émettre un avis favorable à l'étude de renouvellement du parc éolien Le Mée les Blés d'Or ;
- D'autoriser le maire à signer tout document afférant au projet ;
- D'autoriser, autant que de besoin, la société Nadara à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du projet de renouvellement et à déposer toute demande d'autorisation y afférant.

Le maire informe que c'est la société NADARA qui exploite ce parc pour une durée de 30 ans et que, suite à la dissolution de l'AFR, cet avenant permet de mettre à jour les parties prenantes.

5-DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Armelle TREPPOZ, référent déontologue conformément aux articles suivants :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans) et spécialisée dans les enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Mme MAILLET explique l'obligation d'avoir un référent déontologue qui perçoit une indemnité en cas de saisine. C'est le même pour tout le département.

6-MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES A LA RÉNOVATION DES FAÇADES

Vu la délibération n°2019.01.04 du 24 janvier 2019 portant adoption du premier règlement d'aide communale aux travaux de rénovation de façades ;

Vu la volonté municipale de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'améliorer le cadre de vie et de soutenir les propriétaires dans leurs projets de rénovation ;

Vu le projet de nouveau règlement d'aide communale aux travaux de rénovation de façades, plus complet et actualisé, permettant de mieux encadrer les conditions d'éligibilité, les critères d'attribution, les modalités d'instruction et les conditions de versement des aides ;

Considérant que le nouveau règlement précise notamment :

- Le périmètre d'intervention situé en zone Ua soumis à servitude AC1 du PLUi ;
- Les conditions d'éligibilité des propriétaires ;
- Les travaux éligibles et exclus ;
- La procédure d'instruction ;
- Le rôle du comité de sélection ;
- Les modalités de versement de la subvention plafonnée à 2 500 € au taux de 40 % du montant TTC des travaux, comme détaillé dans le document annexé ;

Considérant que ce nouveau règlement permettra une gestion plus claire, plus équitable et plus efficace de l'aide communale ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le nouveau règlement d'aide communale aux travaux de rénovation de façades, annexé à la présente délibération ;
- D'abroger le règlement adopté par délibération n°2019.01.04 du 24 janvier 2019 ;
- D'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

M. FORBEAU informe que les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée des inscriptions. Une enveloppe budgétaire spécifique est prévue à cet effet. Les bénéficiaires devront être situés dans le périmètre des Bâtiments de France.

Mme CHAUVEAU demande si une communication sera mise en place. Mme BONNARD répond par l'affirmative et précise que cette aide est cumulable avec d'autres dispositifs de subvention, notamment ceux de la Fondation du Patrimoine et de l'ANAH. La demande devra être déposée avant le commencement des travaux.

7-PARTICIPATIONS 2026 AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT ET AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

Vu la demande annuelle du service Environnement-Insertion du Conseil Départemental pour la participation de la commune au Fonds de Solidarité Logement (FSL) et au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune ;

Considérant qu'il est demandé cette année à la commune les sommes suivantes :

- au titre du FSL : 1 570,36 € (soit 1,66 € par résidence principale –en 2025 : 1 538,82 €) ;
- au titre du FAJD : 84,70 € (soit 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans – en 2025 : 85,40 €).

Le conseil municipal décide à l'unanimité de participer à ces deux dispositifs en 2026 à hauteur des montants préconisés par le Département, soit 1 570,36 € pour le FSL et 84,70 € pour le FAJD.

8-ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Vu l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose qu'au-delà de quatre ans suivant l'émission d'un titre de recette, l'action du comptable public en charge du recouvrement est caduque, et que dès lors les recettes impayées doivent faire l'objet d'une admission en non-valeur (par une écriture comptable en dépenses de fonctionnement) ;

Considérant la demande présentée le 23 mars 2026 par le Service de Gestion Comptable de La Châtre, comptable assignataire de la commune, pour l'admission en non-valeur d'un montant de 2 696,14 € correspondant aux loyers impayés de M. et Mme Sébastien GILBERT ;

Le conseil municipal admet à l'unanimité ce montant en non-valeur conformément à la demande du comptable public, sachant qu'une somme de 3 000 € est prévue au budget pour ce type d'opération (compte 6541).

Mme FOURRÉ explique qu'il s'agit des loyers impayés.

Mme BONNARD explique que l'admission en non-valeur entraîne un décaissement pour la commune car les sommes initialement attendues ne seront finalement pas encaissées. La collectivité doit donc constater cette perte dans son budget en inscrivant une dépense correspondant au montant des créances irrécouvrables. Concrètement, cela signifie que la commune supporte financièrement le non-paiement de ces dettes, ce qui représente un coût pour les finances communales.

9-ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SOLIDABRI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de soutien financier présentée par l'association Solidabri ;

Considérant que l'association Solidabri exerce des missions présentant un intérêt local et social ;

Considérant que l'association connaît actuellement des difficultés financières ponctuelles nécessitant un accompagnement exceptionnel ;

Considérant qu'il apparaît opportun que la commune de Vatan apporte un soutien financier afin de contribuer à la continuité des actions menées par l'association ;

Le conseil municipal décide d'attribuer à l'unanimité une aide financière exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association Solidabri.

Mme MAILLET précise que l'association, présidée par M. ALLARD, assure la gestion de l'abri de nuit et prend en charge l'ensemble des frais de fonctionnement : eau, électricité et alimentation.

Le maire souligne que les bénéficiaires peuvent y être accueillis pour une ou deux nuits, voire davantage selon les situations.

Mme MAILLET explique que l'association ne sollicite habituellement pas de subvention auprès de la commune, mais que cette année elle n'a pas perçu la subvention de l'Etat. Elle indique également que le stock alimentaire permet de venir en aide à des habitants de Vatan en situation d'urgence, évitant ainsi à la commune de délivrer des bons alimentaires.

Pour rappel, avant 2020, la gestion de l'abri de nuit était assurée directement par les élus, puis reprise par l'association Solidabri. Un camion d'approvisionnement alimentaire intervient régulièrement et des achats complémentaires sont également réalisés.

M. FORBEAU demande si l'association travaille en partenariat avec l'épicerie solidaire. Mme MAILLET répond par la négative.

10-AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.332-23.2° relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'entretien du camping ;

A ce titre, il convient de créer un emploi à temps plein à raison de 35/35^{ème} dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la création d'un emploi non permanent pour les besoins liés à l'entretien du camping municipal sur le grade d'adjoint technique territorial, du 1^{er} juin au 30 septembre 2026 inclus, pour une durée hebdomadaire de 35h ;
- De donner tout pouvoir au maire ou son représentant pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Mme FOURRÉ explique que M. JEANNE avait initialement été recruté pour le camping. Toutefois, le départ d'un agent des services techniques a nécessité le recrutement d'un nouvel agent pour ce service. Le maire informe qu'il s'agit d'une personne résidant à Fontenay.

11-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

La structuration des effectifs de la collectivité évolue au gré des évolutions de la carrière des agents.

A la suite de la saisine du Comité Social Territorial (CST) et de son avis favorable en date du 28.04.2026, il convient donc de supprimer les grades ci-dessous :

N° de poste	Filière	Grade ou emploi	Catégories	Suppression de grades	Observations	
26	Administrative	Attaché	A	1	TNC - 17h30	Démission
4	Administrative	Rédacteur	B	1	TC (temps complet)	Avancement de grade
24	Administrative	Adjoint administratif	C	1	TNC - 17h30	Non pourvu depuis 2022
6	Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	TC	Avancement de grade
21	Technique	Adjoint technique	C	1	TC	Avancement de grade
TOTAL				5		

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus pour l'année 2026.

Mme BONNARD explique que, lors d'un recrutement, un poste est créé et que, lorsqu'il n'est plus nécessaire, il est supprimé. Le poste d'attaché correspond à celui occupé par Rémi Thomas avant sa démission, tandis que les autres postes résultent d'avancements de grade.

12-Modification du RIFSEEP

Pour rappel, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il faut modifier le RIFSEEP afin d'uniformiser les fonctions et missions de chaque catégorie d'agent ;

Vu l'avis réputé rendu du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP de la façon suivante :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, peuvent bénéficier du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel de plus de 6 mois.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les techniciens,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques.

Les montants annuels maximums de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise sont :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Attachés territoriaux		
Catégorie A		
Groupe 1	Secrétaire Générale	24 400

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux		
Catégorie B		
Groupe 1	Coordinateur des services	17 480
Groupe 2	Responsable des services	8 800
Groupe 3	Gestionnaire dossiers ou tâches particulières	8 748

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux		
Catégorie C		
Groupe 1	Référent de service	8 748
Groupe 2	Gestionnaire dossiers ou tâches particulières	6 228
Groupe 3	Agent avec ou sans qualification	5 022
Groupe 4	Contractuel + 6 mois	4 860

Les agents ayant des fonctions spécifiques (CNI, ASVP...) auront une valorisation de leur IFSE.

➤ **Modulation et attribution**

L'autorité territoriale attribue et peut moduler individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel déterminé par la présente délibération en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- **Catégorie A**

Groupes	Fonctions	Critères retenus
Groupe 1	Secrétaire Générale	Participation aux choix stratégiques, tactiques et organisationnels Management des équipes opérationnelles Garant de la gestion des ressources

- **Catégorie B**

Groupes	Fonctions	Critères retenus
Groupe 1	Coordinateur des services	Participation aux choix stratégiques, tactiques et organisationnels Management des équipes opérationnelles Garant de la gestion des ressources
Groupe 2	Responsable de service	Responsabilité d'encadrement Missions multiples Responsabilité de projets, d'opération Coordination de projets
Groupe 3	Gestionnaire de dossiers ou tâches particuliers	Responsabilité de coordination Ampleur du champ d'action Responsabilité de projet ou d'opération

- **Catégorie C**

Groupes	Fonctions	Critères retenus
Groupe 1	Référent de service	Responsabilité de coordination Ampleur du champ d'action Responsabilité de projet ou d'opération

Groupe 2	Gestionnaire dossiers ou tâches particuliers	Autonomie Initiative Diversité des tâches, dossiers ou projet
Groupe 3	Agent avec ou sans qualification	Exécution des tâches
Groupe 4	Contractuel + 6 mois	Exécution des tâches, agent contractuel

➤ **Périodicité de versement**

L'IFSE est versée mensuellement.

➤ **Modalités de versement de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

➤ **Réexamen**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Révisable tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Attachés territoriaux		
Catégorie A		
Groupe 1	Secrétaire Générale	3 000
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux		
Catégorie B		
Groupe 1	Coordinateur des services	2 380
Groupe 2	Responsable des services	2 000
Groupe 3	Gestionnaire dossiers ou tâches particulières	950

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux		
Catégorie C		
Groupe 1	Référent de service	1 260
Groupe 2	Gestionnaire dossiers ou tâches particulières	950
Groupe 3	Agent avec ou sans qualification	600
Groupe 4	Contractuel + 6 mois	600

Les modalités de versement et d'attribution du CIA n'ont pas évolué. Le CIA est versé annuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

La grille d'évaluation du CIA est la suivante :

Attitude au travail		Filières	
1-Assiduité	Administrative	Technique	NOTE de 0 à 5
Ponctualité	2	2	
Absentéisme	3	3	
2-Attitude			
Motivation	2	2	
Remise en question	2	1	
Respect de la hiérarchie	3	3	
Droit de réserve	3	3	
Engagement	3	3	
Savoir travailler en équipe (cohésion, savoir être...)	1	1	
Entretien et respect du matériel	1	3	
Aptitude au travail			
1-Rendre compte			
Transmission – Devoir d’alerte	3	3	
Transversalité – Coordination	3	2	
Transparence / Rendre compte	3	2	
2-Investissement			
Disponibilité	2	2	
Force de proposition	2	1	
Prise d’initiative	2	2	
3-Sécurité			
Port des EPI – Tenue adaptée	1	3	
Respect règlementaire (sécurité...)	2	3	
4-Organisation			
Organisation et gestion des tâches	2	1	
TOTAL	40		

Il est précisé que :

- Le montant individuel du CIA n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre ;
- Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de congés de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement les 30 premiers jours d’arrêt ;
- Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de CITIS dans les mêmes proportions que le traitement les 30 premiers jours d’arrêt ;
- Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas de congés de longue maladie ou de congés de grave maladie ;
- Le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas de congés de longue durée ;
- Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de temps partiel thérapeutique dans les mêmes proportions que le temps de travail effectif de l’agent ;
- Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement dans les mêmes proportions que le travail effectif de l’agent.

Il est rappelé que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, de naissance, de paternité et d’accueil de l’enfant, pour l’arrivée d’un enfant en vue de son adoption, d’adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l’engagement professionnel de l’agent territorial et des résultats collectifs du service et que l’IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les modifications du RIFSEEP proposées pour une mise en place à compter du 01.05.2026 ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Mme BONNARD, DGS, précise qu'il s'agit des montants indemnitaires maximaux pouvant être attribués aux agents en fonction de leur catégorie. Ces grilles constituent un support de référence lors des entretiens et évaluations professionnelles et ont été adaptées aux différents services, notamment techniques et administratifs. Ce régime indemnitaire a été validé en commission Ressources humaines ainsi qu'au Comité Social Territorial (CST). Il a été présenté aux agents à la rentrée de septembre. Par ailleurs, une indemnité spécifique a été créée pour les ASVP, qui ne bénéficiaient jusqu'alors d'aucune rémunération particulière.

13-Elections des délégués et des suppléants en vue du scrutin des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Le maire informe qu'il bénéficie du statut de grand électeur en sa qualité de conseiller départemental et qu'il ne propose donc pas sa candidature ce soir.

Conformément aux dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs et de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026, le Conseil municipal a été appelé à élire les délégués et les suppléants chargés de participer à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026.

Après avoir rappelé les modalités du scrutin et les règles applicables, il a été procédé à l'élection au scrutin secret.

À l'issue des opérations de vote et du dépouillement, les résultats suivants ont été proclamés :

Délégués titulaires :

- Frédérique FOURRÉ ;
- Sébastien FORBEAU ;
- Cécile MAILLET ;
- Christian BONAMY
- Anne MAUCHIEN ;

Délégués suppléants :

- Jean-Michel CHABENAT ;
- Valérie CHAUVEAU ;
- Alain MALASSINET.

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- Constate les résultats de l'élection des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;
- Proclame élus les candidats ci-dessus désignés ;
- Charge le maire de transmettre le procès-verbal et les résultats à Madame la Préfète de l'Indre conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur.

A l'issue du vote, le maire précise que les candidatures actuellement déclarées sont celles de François AVISSEAU, Régis BLANCHET, Gaëtan BOUÉ et Frédérique GERBAUD. À ce stade, Nadine BELLUROT n'a pas encore déposé de candidature.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h20 et laisse la parole aux adjoints.

Espace aux adjoints

Mme Cécile MAILLET

Elle informe l'assemblée de la démission de Mme Madeleine AUGÉ de la présidence de l'association Service Plus. M. Rémi TORTEVOIE a été élu nouveau président. Elle indique également une baisse du nombre d'utilisateurs du service.

Mme Valérie CHAUVEAU souligne que la mise à disposition des locaux, ainsi que les charges liées à l'électricité devraient être intégrées dans le calcul de la subvention versée par la commune.

Mme MAILLET précise que les salariés de Service Plus perçoivent une indemnité de déplacement de 0,20 € par kilomètre, ce qui contribue également aux difficultés de recrutement rencontrées par l'association. Le maire ajoute que l'association ne dispose pas de matériel pour les travaux d'espaces verts.

M. FORBEAU demande si l'association bénéficie d'autres subventions que celle de la commune. Mme CHAUVEAU répond par l'affirmative et précise que l'association compte actuellement 10 à 11 salariés sur le secteur Vatan-Levroux.

Mme Frédérique FOURRÉ

Elle informe que la commission RH se réunira prochainement afin d'aborder, entre autres, les points suivants : le règlement intérieur de la collectivité et les lignes directrices de gestion.

M. Sébastien FORBEAU

Il informe de l'installation de jeux pour enfants à la Fontaine du Parc et précise qu'un autre équipement sera prochainement mis en place au site Armand Després. Le maire précise que la commune a obtenu 80 % de subvention pour les jeux dans le cadre du Fonds d'Action Rurale (FAR) versé par le Département.

M. FORBEAU indique par ailleurs que la commune a reçu un avis défavorable concernant la sécurité du stade, en raison d'une nouvelle réglementation relative aux buts mobiles. Il rappelle à ce titre la responsabilité du maire en matière de sécurité des équipements.

Mme MAILLET signale qu'il manque un panneau d'information indiquant la présence d'une aire de jeux au site Armand Després.

M. Christian BONAMY

Il rappelle que la commission Aménagement du Territoire s'est réunie le 28 mai au CTM. Les divers travaux programmés ont été détaillés (voirie, électrification).

Le Maire,
Philippe MÉTIVIER.



Le secrétaire de séance,
FORBEAU Sébastien.



